

d'exercer un droit. Toutefois l'opinion générale, sauf le dissentiment de Valette, admet que l'enfant est un obstacle à l'adoption (1). C'est une extension de l'adage que l'enfant conçu est censé né, mais elle nous semble très-logique. Qu'importe que l'enfant n'ait pas encore de droit à exercer? N'est-il pas très-intéressé à ce qu'un enfant adoptif ne vienne pas lui enlever l'affection de son père, tout ensemble et une partie de son patrimoine?

L'article 343 dit : *à l'époque de l'adoption*. Quelle est cette époque? La question est controversée; la solution dépend du point de savoir si l'adoption se forme lors du contrat d'adoption reçu par le juge de paix, ou s'il n'existe qu'après l'homologation donnée par le pouvoir judiciaire, ou même si elle date de la transcription qui doit être faite de l'acte d'adoption sur les registres de l'état civil. Nous examinerons la question plus loin. Quelle que soit l'époque que l'on adopte, il reste à fixer le moment de la conception. Faut-il appliquer les présomptions que la loi établit sur la durée de la grossesse, dans les articles 312-315? Nous avons émis à plusieurs reprises l'opinion que les présomptions légales ne s'étendent pas. Peut-être le législateur aurait-il dû établir des présomptions générales, absolues, pour toutes les hypothèses qui peuvent se présenter. Mais il ne l'a pas fait. Cela décide la question, si l'on veut s'en tenir à la rigueur des principes. Les auteurs sont divisés : les uns appliquent les présomptions telles que la loi les établit au titre de la *Filiation* (2) : les autres distinguent et n'admettent que les présomptions sur la durée la plus courte et la durée la plus longue de la grossesse, et s'en rapportent à l'appréciation du juge quand l'enfant naît dans l'intervalle du cent quatre-vingtième au trois centième jour (3). Cette distinction est arbitraire; il faut ou admettre les présomptions ou les rejeter.

**199.** La quatrième condition est spéciale à l'adoptant

(1) Voyez les auteurs cités dans Dalloz, au mot *Adoption*, n° 81. Il faut ajouter Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 141, n° 76 bis III, et Demolombe, t. VI, p. 12, n° 16.

(2) Duranton, *Cours de droit français*, t. III, p. 270, n° 278.

(3) Demolombe, t. VI, p. 13, n° 17. Demante, *Cours analytique*, t. II, p. 142, n° 76 bis III.

qui est marié. Nul époux, dit l'article 344, ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint. L'adoption faite malgré le conjoint serait une cause de trouble et de discorde, et de plus elle léserait les intérêts de celui qui refuse son concours. Napoléon insista beaucoup au conseil d'Etat pour que l'adoption se fit toujours par les deux conjoints. Elle cesserait d'imiter la nature, dit-il, s'il était permis à l'un des époux de se donner un enfant qui n'appartient pas à l'autre. Berlier répondit que l'un des époux pouvait avoir, pour adopter, des raisons que l'autre n'a point : l'un a des parents éloignés qu'il connaît à peine, ou qu'il affectionne peu, tandis que l'autre a de proches parents qu'il aime. D'ailleurs forcer les deux époux à adopter, ce serait réellement jeter dans la famille un principe de désunion : l'un tâchant d'imposer ses desirs à son conjoint, l'autre ne cédant qu'à cette violence morale, regrettant ensuite sa faiblesse et haïssant l'enfant, victime innocente de cette discorde. Mieux valait certes laisser à chacun sa liberté (1). Si les deux époux ont le même désir et les mêmes intérêts, ils peuvent adopter le même enfant; c'est ce que dit l'article 344 en ces termes : « Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux. » Quelque faible que soit la fiction de la paternité adoptive, la loi ne pouvait pas admettre que, même fictivement, un enfant eût plusieurs pères. Que s'il avait permis l'adoption à un homme et à une femme non mariés, il aurait pu les détourner du mariage, lorsque, comme cela arrive le plus souvent, l'enfant adopté est un enfant naturel; les père et mère ont un moyen plus simple, dans ce cas, et plus efficace de s'attacher l'enfant par un lien légitime, c'est de le légitimer en se mariant.

**200.** L'article 345 prescrit une cinquième condition : il faut que l'adoptant ait, pendant six ans au moins, fourni à l'adopté mineur des secours et donné des soins non interrompus. Gary explique très-bien, dans son discours, les motifs pour lesquels la loi exige ces longs rapports de

(1) Séance du conseil d'Etat du 4 nivôse an x, n° 4 (Loché, t. III, p. 219, 220).